GRAND CONSEIL **PL 13885-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 9 novembre 2026

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)

Rapport de majorité de Jean-Pierre Pasquier (page 3)
Rapport de première minorité de Sophie Bobillier (page 17)
Rapport de deuxième minorité de Alia Chaker Mangeat (page 25)
Rapport de troisième minorité de Masha Alimi (page 29)

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 11.26

Projet de loi
(13885-A)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**
La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 76, lettre b (nouvelle teneur)
Le Ministère public est doté :
b) de 50 postes de procureur ;

Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)
[1] La Cour de justice est dotée de 42 postes de juge titulaire.

Art. 2 **Clause d'urgence**
L'urgence est déclarée.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Jean-Pierre Pasquier

La commission judiciaire et de la police a étudié ce projet de loi lors de deux séances, les 8 et 15 octobre 2026, sous la présidence de M. Yves Nidegger avec le soutien de M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC). Les procès-verbaux ont été rédigés par M[mes] Lisa Scussel et Katy Lopez.

Résumé

Le projet de loi 13885 modifie la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) afin de porter à 50 le nombre de postes de procureur au Ministère public et à 42 celui des postes de juge titulaire à la Cour de justice. Il constitue la seconde étape d'un double processus : la commission des finances ayant accordé en juin 2026 un crédit supplémentaire au Pouvoir judiciaire, dans un contexte de fonctionnement sous le régime des douzièmes provisoires, la création de postes de magistrats suppose encore l'adaptation de leur nombre dans la loi.

Les auditions ont mis en évidence une surcharge importante de la filière pénale. Le Ministère public reporte près de 12 000 procédures d'une année à l'autre et le nombre de dossiers annoncés en retard a triplé en quelques années. A la Cour pénale, une audience fixée aujourd'hui ne pourrait pas avoir lieu avant juin 2027.

Plusieurs commissaires ont soulevé des questions plus larges : le tournus élevé des procureurs, les priorités de la politique criminelle, les besoins des filières civile et administrative ou encore l'ordre dans lequel interviennent le financement et la base légale. La majorité de la commission a jugé ces questions légitimes, mais estimé qu'elles dépassent l'objet du présent projet de loi et pourront être traitées par d'autres voies, notamment par une motion.

Afin que l'élection des nouveaux magistrats ne soit pas davantage retardée par le calendrier parlementaire et le délai référendaire, la commission a adopté une clause d'urgence.

La commission a accepté l'entrée en matière, puis le projet de loi ainsi amendé, par 11 oui contre 3 non, et a décidé à l'unanimité de demander l'urgence. Au vu de ce qui précède, la majorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le PL 13885 tel qu'amendé.

Séance du 8 octobre 2026, audition de M^me^ Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat, et de M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint (DIN)

M^me^ Kast explique que le Pouvoir judiciaire a sollicité auprès de la commission des finances un crédit supplémentaire, compte tenu du fonctionnement sous le régime des douzièmes provisoires depuis le début de l'année 2026. Elle a obtenu un extrait du procès-verbal de cette commission afin que les commissaires disposent des éléments nécessaires. Le Pouvoir judiciaire ne pouvait pas être représenté ce soir. Le département a néanmoins estimé possible de privilégier la célérité en présentant le projet sur la base de ce procès-verbal et de l'exposé des motifs préparé par le Pouvoir judiciaire. Elle invite la commission à voter le texte.

M^me^ Kast rappelle que la création de postes de magistrats suppose deux décisions : l'octroi des moyens financiers et la modification du nombre de magistrats inscrit dans la LOJ. Habituellement, les moyens sont accordés par le budget, puis la loi est adaptée dans la foulée. L'absence de budget adopté rend cette année particulière. Le Conseil d'Etat a demandé aux entités concernées, y compris au Pouvoir judiciaire, de réduire leurs demandes au strict nécessaire. La demande de crédit supplémentaire présentée en juin a donc été revue à la baisse par rapport aux projets de budget refusés. La commission des finances a accordé les moyens pour des postes de collaborateurs et de magistrats. Il faut désormais adapter le nombre de magistrats dans la loi. Si seuls les postes ou seuls les fonds sont accordés, les postes ne peuvent pas être ouverts. Elle souligne qu'il ne s'agit pas pour une commission d'empiéter sur les prérogatives de l'autre, mais de respecter ce double processus. Elle renvoie au compte rendu d'activité du Pouvoir judiciaire, qui fait état de l'augmentation des procédures. Le Conseil d'Etat et la commission des finances ont jugé ces moyens nécessaires au fonctionnement de la justice, malgré leur réduction par rapport aux demandes initiales.

Le président rappelle que le procureur général sera entendu la semaine suivante sur cette question et d'autres objets. Il estime que cette audition permettra la discussion. A ses yeux, la question du nombre de postes à inscrire dans la loi doit être examinée par la commission judiciaire avant celle de leur financement.

Un député (PLR) estime qu'aucune audition supplémentaire n'est nécessaire et propose de voter ce soir. Il rappelle que la commission a déjà entendu à plusieurs reprises les demandes de renforcement de la filière pénale, tant pour le Ministère public que pour les juridictions concernées. Le procès-verbal de la commission des finances est disponible sur la plateforme Accord et les autorités compétentes ont expliqué les besoins. Il ne s'agit pas de changer

l'organisation judiciaire, mais d'ajuster les moyens nécessaires à son fonctionnement. Il estime donc possible d'avancer immédiatement.

Une députée (LC) considère au contraire que le procès-verbal de la commission des finances est trop succinct pour remplacer une audition du procureur général. Elle relève que le crédit a été adopté à une courte majorité et qu'un engagement décidé en octobre ne produirait probablement ses effets qu'en 2027. Elle souligne que les autres filières judiciaires sont également surchargées et qu'il faut examiner les priorités. Elle rappelle que le procureur général considère le passage au Ministère public comme une étape de formation des magistrats. Cette pratique peut conduire à confier des dossiers à des procureurs peu expérimentés, alors que le rapport d'activité met en évidence une augmentation des affaires complexes. Elle estime essentiel d'entendre le procureur général avant de se prononcer.

Une députée (Ve) partage cette analyse. Elle souligne que le passage presque systématique par le Ministère public pour commencer une carrière de magistrat entraîne un tournus important, susceptible d'accroître la surcharge. Elle demande où en sont les travaux du groupe informel constitué sur ces questions. Elle estime que la dernière élection du procureur général a aussi révélé des interrogations de la population sur la politique criminelle, en rappelant l'incertitude concernant un second tour. Elle évoque son projet relatif aux violences sexuelles et souhaite une réflexion sur les priorités du Ministère public. Dans sa pratique d'avocate, des dossiers concernant des atteintes à l'intégrité psychique ou sexuelle peuvent attendre plusieurs mois, tandis que des affaires patrimoniales impliquant une détention mobilisent les procureurs plus rapidement, y compris pour des montants limités. Sans minimiser leur gravité, elle s'interroge sur la différence de célérité. Elle rappelle les postes déjà créés durant la législature et l'évolution du rôle des greffiers et greffiers-juristes à la suite des modifications du CPP. Elle estime qu'il n'est pas suffisant d'ajouter régulièrement des postes sans réflexion plus générale. Elle évoque également l'intérêt d'entendre un procureur ayant récemment quitté ses fonctions et disposant d'une longue expérience.

Le président rappelle que le procureur général est convoqué le 15 octobre 2026 et pourra s'exprimer sur ces questions.

Un député (PLR) se rallie à la proposition de voter immédiatement. Il reconnaît toutefois que le mécanisme imposant une modification de la LOJ à chaque renforcement est problématique. Il partage le constat selon lequel les filières civile et administrative ont aussi des besoins. Il conteste la manière d'aborder les postes de magistrats sous l'angle des ETP et du seul financement. Selon lui, la question relève d'abord du fonctionnement et de l'administration de la justice.

Le député (PLR) répond ensuite à la députée (Ve) sur les travaux en cours du groupe de travail. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une sous-commission, mais d'un groupe de travail informel présidé par la présidente du Grand Conseil, qui se réunit à des intervalles irréguliers. Il estime que ce groupe pourrait avoir atteint ses limites, tant les avis sur le mode de désignation des juges divergent. Il a néanmoins proposé, avec l'appui de M. Constant, une rencontre avec la commission interpartis début novembre.

Un député (S) estime que la logique actuelle devrait être inversée. Il souhaite que le projet soit d'abord soumis à la commission judiciaire, puis que les moyens financiers soient inscrits au budget après l'examen de cette base légale. Il s'interroge sur la possibilité d'accorder un financement avant que la loi ne permette l'ouverture des postes et demande à la conseillère d'Etat de procéder autrement à l'avenir.

Une députée (Ve) souhaite disposer de données sur le nombre de procureurs qui quittent leurs fonctions et sur la durée de leur passage au Ministère public. Elle estime que ces éléments permettraient d'apprécier le tournus. Elle évoque aussi l'intérêt d'entendre le Conseil supérieur de la magistrature sur les conséquences de ces mouvements.

M^me^ Kast précise que la commission des finances n'a pas rendu un simple préavis, mais a accordé un crédit supplémentaire dans le cadre de ses compétences légales. Tant que ce cadre n'est pas modifié, le Conseil d'Etat et le Pouvoir judiciaire doivent respecter le double processus. Dans une année budgétaire ordinaire, le Grand Conseil a déjà procédé à l'arbitrage financier en adaptant le budget, puis la LOJ est adaptée. Elle rappelle que la commission judiciaire préavise le projet à l'intention de la plénière, laquelle est compétente pour modifier la loi. Le crédit concerné couvre à la fois des magistrats et des collaborateurs fonctionnaires. Elle ne peut ni ignorer les prérogatives de la commission des finances ni modifier elle-même le nombre de magistrats par voie réglementaire.

M^me^ Kast reconnaît que le système peut paraître peu pratique. Elle suggère qu'une modification légale puisse éventuellement attribuer à la commission judiciaire les compétences financières nécessaires lorsqu'il s'agit du Pouvoir judiciaire, afin de traiter les deux aspects ensemble. Une autre solution serait de ne plus fixer le nombre de juges dans la LOJ et de le confier au Conseil d'Etat par règlement, mais elle constate de fortes réticences parlementaires à cette approche. En l'état, le processus existant doit être appliqué.

M^me^ Kast estime que les questions soulevées sur l'organisation du Ministère public sont légitimes, mais dépassent l'objet d'un crédit supplémentaire dans une année exceptionnelle. Elle invite les députés à

déposer une motion demandant une étude confiée par exemple à la Cour des comptes, à la commission de contrôle de gestion ou au service d'audit compétent. Elle demande de ne pas utiliser ce projet pour rouvrir l'ensemble du débat sur le fonctionnement du Ministère public et la désignation des magistrats. Elle rappelle que leur élection est une procédure longue, nécessitant une publication et, pour une élection partielle, une décision du Grand Conseil. Les collaborateurs fonctionnaires peuvent être engagés sur la base du crédit accordé, mais l'élection des magistrats suppose préalablement une modification de la loi. Elle ne s'oppose pas à l'audition du procureur général prévue la semaine suivante, tout en réaffirmant la nécessité d'avancer.

M[me] Kast précise que les décisions de crédit supplémentaire prises en juin 2026 sont intégrées dans la base du projet de budget 2027. Les postes y figurent donc déjà sans apparaître comme de nouvelles demandes. Elle reconnaît que les délais rendent improbable une entrée en fonction immédiate des magistrats, mais souligne que la procédure ne peut pas être lancée tant que la loi n'est pas modifiée. L'urgence existe depuis juin et le retard pris ne la fait pas disparaître. Les fonctionnaires ont pu être engagés et sont probablement en cours d'entrée en fonction. Il faut désormais avancer pour les magistrats.

Le président recentre la discussion sur le choix entre un vote immédiat et un vote après l'audition du procureur général le 15 octobre 2026. Il estime que la commission n'est plus à une semaine près et qu'il serait préférable d'entendre la personne déjà convoquée avant de voter. Il propose donc de reporter le vote.

Vote

1[er] débat

Le président met aux voix la proposition demandant à procéder ce soir au vote d'entrée en matière du PL 13885 :

Oui :	7 (4 PLR, 3 S)
Non :	8 (2 UDC, 1 LC, 2 MCG, 2 Ve, 1 LJS)
Abstention :	0

La proposition de vote est refusée. Le vote d'entrée en matière aura lieu lors de la prochaine séance.

Séance du 15 octobre 2026, audition de M. Olivier Jornot, procureur général, de Mme Gaëlle Van Hove, vice-présidente de la Cour de justice, chargée de la Cour pénale, de Mme Anne-Laure Huber, première procureure, et de M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire

M. Jornot indique que la délégation du Pouvoir judiciaire vient soutenir le PL 13885. Il rappelle que le processus se déroule en deux étapes, la première étant l'obtention d'un financement des postes, puis la modification de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) lorsqu'il s'agit de postes de magistrats, afin de déclencher le processus d'élection. Il est en l'occurrence apparu périlleux d'attendre le budget 2027 avant d'aider la Cour pénale de la Cour de justice et le Ministère public, d'où la demande de crédit supplémentaire, qui a été acceptée par la commission des finances. Le département et le Pouvoir judiciaire ont ensuite élaboré ce projet de loi, qui explique la situation des deux juridictions concernées. Il faut donc désormais modifier la loi sur l'organisation judiciaire.

M. Jornot rappelle que la Cour pénale a une juridiction d'appel surchargée, qui convoque avec des délais qui ne sont aujourd'hui plus acceptables. Pour le Ministère public, il y a aussi une augmentation du nombre d'affaires qui l'oblige à reporter près de 12 000 procédures d'une année à l'autre. Le nombre de situations annoncées chaque année comme dossiers en retard a triplé en quelques années. Cela rend illusoire de traiter correctement les justiciables et les procureurs eux-mêmes, qui ne parviennent plus à se rendre disponibles pour suivre des formations. Cette situation aboutit à des burn-out et les magistrats concernés ne peuvent être remplacés par des suppléants. Tout ceci explique pourquoi le Pouvoir judiciaire a obtenu ce crédit supplémentaire.

Mme Van Hove indique que la Cour pénale se trouve dans une situation de surcharge qui est le cas partout en Suisse. Il y a deux raisons à cette surcharge. La première est la forme en entonnoir, car la chambre de recours a vu ses contentieux plus que doubler, ainsi que la chambre d'appel. Il y a des impératifs en termes d'audiences. Une situation d'épuisement guette. La Cour pénale a récemment décidé de réduire ses audiences. Cette diminution permet une meilleure gestion, mais les délais de convocation sont dans le même temps allongés. Si une audience doit être planifiée aujourd'hui, la convocation sera pour le mois de juin 2027 au plus tôt.

Mme Van Hove précise que la situation de surcharge a conduit le président de la Cour de justice à mettre une priorité sur la Cour pénale, alors que les autres juridictions peinent aussi. L'augmentation de trois juges devrait permettre un meilleur suivi. L'objectif de la cour d'appel d'avoir deux juges

supplémentaires permettra de siéger une semaine sur trois au lieu d'une semaine sur deux.

Mme Huber signale que l'une des tâches des premiers procureurs consiste à procéder au rééquilibrage et à demander la reprise de permanences et le remplacement des situations d'absence, notamment de longue durée, car il n'y a pas de suppléants. Ainsi, en cas d'absence, les dossiers doivent être repris par les collègues en surnuméraire. Il y a aussi les permanences à reprendre si un procureur est absent. La solidarité est importante entre collègues, mais ceux-ci n'ont désormais plus la force ; il faut alors imposer une redistribution des dossiers et les magistrats n'y arrivent plus.

Mme Huber a fait la moyenne des procédures en cours dans les sections générales. Elle en compte entre 267 et 400 par cabinet. Avec autant de dossiers à gérer, les procureurs peuvent passer la journée à traiter le courrier et les situations d'urgence. Ils finissent par ne pouvoir faire que cela et plus les préparations d'audiences par exemple.

Une députée (Ve) demande si le choix d'augmenter la filière pénale, en particulier le Ministère public et la Cour de justice, a été discuté à l'interne.

M. Jornot explique que le processus est simple et connu : les juridictions expriment leurs besoins lors de la préparation du budget annuel. Cela commence tôt dans l'année pour pouvoir transmettre ensuite un projet au Conseil d'Etat. Les demandes des juridictions sont réunies. Des catalogues sont établis, qui atteignent des centaines de postes de magistrats et de collaborateurs. Il s'agit alors d'arbitrer pour savoir ce qu'il faut demander au Conseil d'Etat. La commission de gestion du Pouvoir judiciaire arbitre après avoir auditionné les filières. Les juridictions concernées avaient les deux postes sur le plan financier quadriennal. La décision de la commission de gestion a été unanime et il estime qu'ils ne sont pas venus avec de trop grosses demandes.

La députée (Ve) demande s'ils étaient inscrits uniquement dans cette juridiction.

M. Jornot précise que c'était le cas également ailleurs. S'agissant de la juridiction des mineurs, par exemple, une augmentation de postes est prévue pour les années à venir. Il s'agit de toujours vérifier si le besoin est toujours le même et s'il n'y en a pas d'autre plus urgent ailleurs.

Une députée (LJS) se demande si le rythme de travail d'un procureur peu expérimenté ne serait pas plus lent que celui d'un procureur déjà bien formé et expérimenté.

Mme Huber explique qu'il s'agit d'une juridiction particulièrement épuisante lorsque les personnes y travaillent pendant de nombreuses années.

Avec de l'expérience, ils sont donc plus efficaces, mais il y a aussi de jeunes magistrats qui ont dès leur entrée en fonction la volonté de travailler jour et nuit. Il faut former régulièrement les personnes et c'est une compétence de tenir des procès-verbaux et des audiences.

Un député (S) ne comprend pas ce que la commission judiciaire doit faire, dans la mesure où le Pouvoir judiciaire a d'ores et déjà reçu l'argent pour les nouveaux postes.

M. Jornot rappelle qu'il y a eu un inversement des processus. Cela étant, il n'y a qu'une étape pour les collaborateurs, ils ont l'argent et peuvent le faire, mais pour les magistrats, il y a besoin d'une deuxième étape car l'effectif des juridictions figure dans la loi et il faut donc la modifier.

Un député (S) demande, maintenant que le Pouvoir judiciaire dispose de l'argent, pourquoi ne pas faire en sorte de prendre ces postes.

M. Jornot indique que c'est justement l'objet du projet de loi que de demander au Grand Conseil la modification de la LOJ.

Un député (S) constate qu'il faut donc d'abord demander l'argent.

M. Jornot précise que le Pouvoir judiciaire doit attendre que le projet de loi soit voté et puis l'écoulement du délai référendaire.

Un député (S) demande si l'on ne pourrait pas inverser le processus, c'est-à-dire d'abord voter une loi, puis demander l'argent ensuite.

M. Jornot relève que le processus retenu par le Conseil d'Etat allonge les délais, tout en indiquant que le Pouvoir judiciaire s'y conforme.

Un député (S) se demande ce qui se passerait si la commission des finances ne votait pas le budget, s'il n'y aurait alors pas de juges.

Une députée (S) demande quelle a été l'augmentation du nombre de procédures au cours des vingt dernières années et comment cela se passe avec les autres filières.

M. Jornot n'a pas les chiffres en tête, mais précise qu'un historique doit sûrement pouvoir être trouvé.

Une députée (Ve) s'enquiert de la « durée de vie » médiane d'un procureur au Ministère public.

M. Jornot ne dispose pas à cet instant des chiffres de la durée médiane, mais indique que la moyenne est de cinq à six ans.

Une députée (Ve) demande s'ils ont une idée du nombre de procédures qui impliquent des victimes ou des personnes détenues.

M^me^ Huber n'a pas ce chiffre avec elle, mais précise que le nombre de détenus fait partie des indicateurs de surcharge. Il s'agit de dossiers relatifs à

des infractions de gravité plus importante. En ce moment, il y a plusieurs phénomènes qui impliquent un grand nombre de détentions, comme les escroqueries envers les personnes âgées, qui ont abouti à un certain nombre d'interpellations. Ils ont aussi une série d'infractions d'importante gravité comme les home-jackings ou les infractions sexuelles, qui entraînent une mise en détention.

Une députée (Ve) s'enquiert du nombre de greffiers-juristes par cabinet de procureur et s'il y a eu une augmentation de ce nombre.

M. Jornot note que la proportion est différente d'une juridiction à une autre. Il avait été proposé de créer des trinômes avec un procureur, un greffier-juriste et un greffe, mais ils n'arrivent pas à atteindre cet objectif depuis 15 ans. Il reste aujourd'hui avec un juriste partagé entre deux cabinets. Le crédit complémentaire ne va pas améliorer le ratio. Ils doivent renforcer le secteur du greffe en premier, mais à terme cela reste l'idée du trinôme. Ils le font pour la survie et pas dans l'idéal.

La députée (Ve) constate que la nécessité aujourd'hui est d'avoir davantage de procureurs, mais demande s'il ne faut pas plus de greffiers-juristes.

M. Jornot signale que le Pouvoir judiciaire en ajouterait aussi s'il le pouvait.

M^me^ Van Hove indique qu'avec trois postes supplémentaires, il y aurait 1,4 ETP par magistrat et que cela monte sinon à 1,6.

Un député (PLR) estime qu'il faut mettre la loi en conformité à la situation de fait établie et propose donc de voter ce soir ce projet de loi.

Un député (PLR) souligne la longueur du processus. Si le projet de loi devait être voté ce soir par la commission judiciaire, il faudrait ensuite attendre la session du Grand Conseil du 26 novembre 2026, tout en tenant compte ensuite du délai référendaire, ce qui amènerait au début de l'année 2027. Il propose par conséquent de munir le projet de loi d'une clause d'urgence. Pour le budget 2027, il demande quels postes nécessitent des adaptations et s'il ne faudrait pas plutôt attendre pour ajuster en une fois.

M. Jornot note que le Pouvoir judiciaire est évidemment pressé que ce projet de loi entre en vigueur. La méthode relève cependant du parlement, étant entendu que le rythme pour y parvenir le plus rapidement possible implique déjà un certain rythme. Pour le reste, le Pouvoir judiciaire va bientôt présenter son budget à la commission des finances, mais il est important de séparer les sujets et de ne pas vouloir rattraper les choses dans le prochain budget.

Une députée (Ve) demande s'ils ont une idée du délai nécessaire pour transmettre les éléments historiques sollicités à la commission judiciaire.

M. Jornot précise que ces éléments peuvent être assez rapidement communiqués.

Une députée (Ve) ajoute qu'elle souhaiterait également avoir les chiffres concernant la médiane.

M[me] Huber rappelle que les dates d'entrée en fonction figurent sur le site.

M. Jornot précise que si le Grand Conseil élisait pour le Ministère public uniquement des personnes qui veulent y rester toute leur carrière, le Pouvoir judiciaire serait preneur, mais, au vu de l'intensité du travail des procureurs, si l'un d'eux reste cinq ans, une médaille de reconnaissance pourrait lui être décernée. Ce chiffre n'est donc pas inquiétant.

Discussion et vote

Un député (PLR) indique qu'il soutient ce projet de loi et propose d'y adjoindre une clause d'urgence.

Une députée (Ve) précise que le groupe des Verts sera divisé. Une partie considère que la filière pénale augmente chaque année, alors que des tribunaux sont aussi en souffrance dans la filière civile, notamment le TPAE et le Tribunal des mineurs. On ne peut pas continuer à appréhender les situations juridiques du contribuable sous le seul angle pénal, car le quotidien des personnes concerne également le reste. On ne peut donc pas donner tous les moyens au domaine pénal. L'autre partie du groupe des Verts pense qu'il y a actuellement urgence dans le domaine pénal et qu'il n'y a donc pas de raison de s'opposer au projet de loi, mais elle considère aussi qu'il faudra demeurer vigilant pour les postes à venir.

Un député (S) indique que les Socialistes voteront les postes demandés, car ce ne sont pas les juges du siège qui définissent le volume de travail. Ils sont saisis des dossiers par le Ministère public. C'est donc le Ministère public qui gère le flux, contrairement au TPAE, où les juges ont une marge sur le nombre de dossiers, car ils décident des mesures de protection. Si certains veulent une autre politique pénale, cela ne sert à rien d'engorger le tribunal pénal non plus. Il faut changer de politique et changer la loi dans ce cas. Il ajoute que le peuple a décidé de reconduire le procureur général actuel, qui n'est pas forcément approuvé par tous, mais ce n'est pas en refusant ce projet de loi que cela contrera la politique criminelle.

Une députée (S) estime qu'il y a un problème structurel, car certains magistrats passent par la case procureur du Ministère public pour être ensuite juge dans un autre tribunal. Il convient donc de revoir l'organisation afin d'en

améliorer le fonctionnement et de favoriser une plus grande stabilité des procureurs au Ministère public.

Un député (MCG) indique que le MCG soutient ce projet de loi et l'acceptera. Il est question du service public et de la légalité face à une situation problématique. Il estime que le projet de loi ne va pas assez loin en termes de postes. Il y a trop de procédures et pas assez de procureurs et de magistrats.

Mme Kast indique que dans la mesure où le Conseil d'Etat a présenté le projet de loi, elle appelle à le voter et salue la proposition d'ajouter une clause d'urgence. Elle comprend les réticences exprimées par certains, mais indique qu'elles ne doivent pas devenir dilatoires et ralentir le processus. Elle suggère que la commission demande l'urgence. Si les conditions ne sont pas remplies pour l'obtenir, elle la demandera en séance plénière au nom du Conseil d'Etat.

1er débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13885 :

Oui : 11 (3 S ; 1 Ve ; 2 MCG ; 4 PLR ; 1 UDC)
Non : 3 (1 Ve ; 1 LJS ; 1 LC)
Abstention : 0

L'entrée en matière est acceptée.

2e débat

Le président procède ensuite au vote article par article.

Art. 1 Modifications

Pas d'opposition, adopté.

Art. 76, lettre b (nouvelle teneur)

Le président met aux voix la lettre b :

Oui : 11 (3 S ; 1 Ve ; 2 MCG ; 4 PLR ; 1 UDC)
Non : 3 (1 Ve ; 1 LJS ; 1 LC)
Abstention : 0

La let. b est acceptée.

Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté.

Le président met aux voix l'amendement introduisant une clause d'urgence :

Art. 2 ***Clause d'urgence***

L'urgence est déclarée.

Oui : 11 (3 S ; 1 LJS ; 2 MCG ; 4 PLR ; 1 UDC)
Non : 3 (2 Ve ; 1 LC)
Abstention : 0

La clause d'urgence est acceptée.

3e débat

Le président met aux voix le PL 13885 ainsi amendé.

Oui : 11 (3 S ; 1 Ve ; 2 MCG ; 4 PLR ; 1 UDC)
Non : 3 (1 Ve ; 1 LJS ; 1 LC)
Abstention : 0

Le PL 13885 ainsi amendé est accepté.

Le président met aux voix l'urgence de commission.

Oui : unanimité
Non : ---
Abstention : ---

Catégorie de débat *II (30 min)*

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Le secrétaire général

Examen du PL 13885 modifiant la LOJ
Données à l'attention de la commission judiciaire et de la police
21 octobre 2026

POUVOIR JUDICIAIRE
Secrétariat général
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3966
CH - 1211 Genève 3

Evolution du nombre de magistrates et magistrat titulaires

Magistrats titulaires	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
MP	36.00	36.00	**40.00**	**44.00**	44.00	44.00	44.00	44.00	44.00	44.00	44.00	44.00	44.00	**49.00**	49.00	49.00
TMIN	6.00	6.00	6.00	6.00	6.00	6.00	6.00	6.00	6.00	6.00	6.00	**7.00**	7.00	7.00	7.00	7.00
TPN	17.00	17.00	17.00	**20.00**	20.00	20.00	**22.00**	**23.00**	23.00	23.00	23.00	**24.00**	24.00	**25.00**	25.00	25.00
CJ	32.00	32.00	32.00	32.00	**35.00**	35.00	35.00	35.00	35.00	35.00	35.00	**37.00**	37.00	**39.00**	39.00	39.00
TAPI	4.00	**5.00**	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00
TC	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00	**27.00**	27.00	27.00
TPAE			8.00	8.00	8.00	8.00	8.00	**9.00**	9.00	9.00	9.00	9.00	9.00	**11.00**	11.00	11.00

Le tableau ci-dessus[1] fait mention de l'évolution du nombre de magistrats titulaires par juridiction, entre janvier 2011, année d'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation judiciaire actuelle (LOJ) et octobre 2026. La comparaison avec les années précédant l'entrée en vigueur de la LOJ est difficilement praticable et n'est pas pertinente au vu des profonds changements intervenus cette année-là en raison de l'entrée en vigueur des codes fédéraux de procédure. Le code de procédure pénale a par exemple systématisé le double degré de juridiction (disparition de la Cour correctionnelle, de la Cour d'assises et de la Cour de cassation au profit de la création du Tribunal pénal avec ses cinq sections et des deux chambres pénales actuelles de la Cour de justice), réuni les compétences du Collège des juges d'instruction et du Parquet du procureur général au nouveau Ministère public et réuni l'ancien juge des enfants et l'ancien Tribunal de la jeunesse dans le nouveau Tribunal des mineurs.

La comparaison de l'évolution des effectifs entre juridiction ne peut par ailleurs intervenir sur la base des seuls chiffres figurant ci-dessus. Ils doivent être mis en lien avec l'évolution du nombre de procédures dans ces mêmes juridictions, avec l'impact des changements législatifs et jurisprudentiels sur l'organisation judiciaire (création du TPAE, création de la chambre constitutionnelle) ou la procédure (nouvelles voies de droit, obligation nouvelle de tenir des audiences dans certaines circonstances, évolution du droit d'être entendu, évolution de la jurisprudence à l'égard des expertises, exigences accrues en matière de motivation des décisions par exemple) ou encore avec la nature de l'activité déployée par la juridiction et la structure de son personnel administratif et scientifique.

[1] **MP :** Ministère public – **TMIN :** Tribunal des mineurs – **TPN :** Tribunal pénal – **CJ :** Cour de justice – **TAPI :** Tribunal administratif de première instance – **TC :** Tribunal civil – **TPAE :** Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Ancienneté moyenne et médiane des procureures et procureurs

Dans l'effectif actuel du Ministère public, les magistrates et magistrats ont entre une et 16 années d'ancienneté.

Parmi les magistrates et magistrats (dont quatre à mi-charge) :

- 15 sont entrés dans la juridiction il y a moins de 3 ans ;
- 15 ont entre 3 et 5 ans d'ancienneté ;
- 10 ont entre 6 et 9 ans d'ancienneté ;
- 11 ont plus de 10 ans d'ancienneté.

La durée moyenne d'ancienneté de l'effectif actuel dans la juridiction est de 6 années. La durée médiane est de 4 années.

* * *

Date de dépôt : 10 novembre 2026

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de Sophie Bobillier

Le présent rapport de minorité ne remet pas en cause la nécessité de renforcer les moyens du Pouvoir judiciaire ni la souffrance des magistrates et des magistrats confrontés à une surcharge de travail. Il soutient ainsi pleinement la création de trois postes de juges supplémentaires à la Cour de justice. En revanche, il s'oppose à la création de deux postes supplémentaires de procureures et de procureurs au Ministère public (MP), sans qu'une réflexion sérieuse ait été menée sur son organisation et l'allocation de ses ressources.

Il est rappelé qu'en juin 2024, le Grand Conseil a déjà accepté la création de cinq postes supplémentaires de procureures et de procureurs, par l'adoption de la loi 13441[1]. Selon les données transmises à la commission, le nombre de magistrates et de magistrats titulaires du MP est passé de 36 en 2011 à 49 en 2026, procureur général compris. Cette augmentation importante des effectifs n'a pourtant pas permis de résorber l'accumulation des procédures ni d'apporter une amélioration suffisante des délais de traitement, ou même d'augmenter la qualité du travail du Ministère public, bien au contraire. Il convient dès lors de s'interroger sur l'efficacité d'une politique consistant à augmenter régulièrement le nombre de procureures et procureurs sans remettre en question l'organisation de cette juridiction. Il convient dès lors de s'interroger sur l'efficacité d'une politique consistant à augmenter régulièrement le nombre de procureures et de procureurs sans remettre en question l'organisation de cette juridiction.

En effet, la seule audition du 15 octobre 2026, soit du pouvoir judiciaire, a permis de mettre en évidence plusieurs problématiques structurelles. Le procureur général a notamment reconnu que le modèle organisationnel souhaité depuis quinze ans, soit un procureur, un greffier-juriste et un greffier par cabinet, n'avait jamais été atteint. Aujourd'hui encore, un greffier-juriste est partagé entre deux cabinets. Il a lui-même indiqué que le renforcement du

[1] Grand Conseil genevois, loi 13441, adoptée le 21 juin 2024. Mémorial du Grand Conseil.

greffe devait être prioritaire. Pourquoi dès lors solliciter deux postes supplémentaires de procureures et procureurs plutôt que de renforcer les moyens permettant aux magistrat-e-s déjà en fonction de travailler efficacement ? Pourquoi dès lors solliciter deux postes supplémentaires de procureures et de procureurs plutôt que de renforcer les moyens permettant aux magistrat-e-s déjà en fonction de travailler efficacement ?

Cette question est d'autant plus importante que les cabinets des sections générales comptent, selon la première procureure auditionnée, entre 267 et 400 procédures en cours. Dans ces conditions, les magistrat-e-s consacrent une part considérable de leur temps au traitement des urgences et des tâches administratives, au détriment de l'instruction des dossiers, et des justiciables.

A cela s'ajoute un problème de tournus particulièrement préoccupant. Le Ministère public constitue aujourd'hui une porte d'entrée dans la magistrature, y compris pour des juristes souhaitant exercer ultérieurement dans les juridictions civiles ou administratives. Ces magistrat-e-s se retrouvent ainsi à gérer plusieurs centaines de dossiers pénaux sans nécessairement disposer d'une spécialisation préalable, avant de quitter cette juridiction quelques années plus tard. Selon les chiffres transmis à la commission par le Pouvoir judiciaire, l'ancienneté médiane des procureures et procureurs actuellement en fonction n'est que de quatre ans, et 15 sur 51 procureures et procureurs ont moins de 3 ans d'ancienneté[2]. Ce fonctionnement entraîne une perte de continuité dans le traitement des procédures, des besoins constants de formation et une surcharge supplémentaire pour les équipes. Il appartient au procureur général de s'interroger sur cette organisation et d'y apporter des réponses structurelles.

La politique de poursuite pénale mérite également d'être questionnée. Selon le compte rendu d'activité du Pouvoir judiciaire de 2025, les infractions routières constituent environ un tiers des principaux motifs de poursuites, suivies de la migration dite illégale et du travail au noir, représentant plus de 20%. Les infractions économiques représentent environ 15% et celles liées aux stupéfiants près de 10%. Les violences et infractions contre l'intégrité sexuelle réunies représentent, quant à elles, environ 10%[3].

Comment expliquer, face à ces chiffres, qu'une réflexion plus approfondie sur la spécialisation des procureures et des procureurs et le traitement des infractions de masse ne soit pas menée ?

2 Annexe : Evolution du nombre de magistrates et magistrat titulaires, du 21 octobre 2026 (note du SGGC : voir l'annexe de la majorité)

3 Pouvoir judiciaire, *Compte rendu de l'activité du Pouvoir judiciaire en 2025*, mars 2026, p. 20. Rapport officiel.

Dans la pratique, des victimes d'atteintes à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle doivent parfois attendre des mois, voire des années, avant que leur affaire ne progresse, tout en subissant des changements successifs de procureures et de procureurs.

Parallèlement, les dossiers impliquant des personnes détenues dictent une grande partie des urgences des cabinets, y compris lorsque certaines infractions patrimoniales portent sur des montants inférieurs à 1 000 francs.

Le manque de célérité interroge profondément les priorités du Ministère public et la place accordée aux victimes.

Il est regrettable que la majorité, notamment le PLR, ait souhaité adopter ce projet de loi sans avoir donné à la commission les moyens utiles pour procéder à un examen approfondi des alternatives organisationnelles ni n'ait entendu d'autres spécialistes et praticiens et praticiennes susceptibles d'apporter un regard critique et constructif sur le fonctionnement du MP.

Cette précipitation est d'autant moins acceptable dans le contexte budgétaire actuel. Les annexes du projet prévoient une dépense annuelle de 1,4 million de francs pour les cinq postes. Un poste de procureur ou de procureure représente, à lui ou elle seul, un coût annuel de 275 000 à 290 000 francs, charges comprises.

Il est inconcevable d'engager de telles dépenses pérennes sans examiner sérieusement leur efficience, alors que les prestations sociales, la prévention de la précarité et les programmes de prévention des violences subissent des restrictions budgétaires.

Il est également rappelé que Genève consacre, selon les données budgétaires comparatives de 2024, davantage de moyens à l'ordre et à la sécurité qu'à l'école obligatoire, soit respectivement 8,99% et 7,09% des dépenses cantonales[4]. Ce choix politique mérite d'être interrogé et modifié.

Finalement, les autres filières judiciaires, notamment civiles et administratives, ne sauraient être continuellement reléguées au second plan, sous prétexte que la justice pénale bénéficie d'une visibilité politique plus importante. Les justiciables confrontés à des différends familiaux, à des questions de protection de l'enfance ou à des procédures administratives attendent également de nombreux mois avant d'obtenir une audience. Leurs droits ne sont pas moins importants.

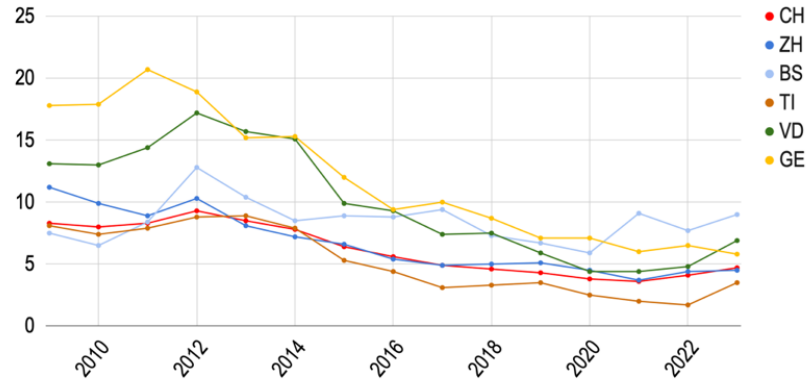
4 Statistiques de l'Administration fédérale des finances. Statistique financière nationale et

En somme, la présente minorité considère que l'augmentation répétée du nombre de procureures et de procureurs, sans réflexion sur leur spécialisation, leur formation, leur stabilité et le soutien apporté à leurs cabinets, ne constitue pas une réponse satisfaisante.

Il est de la responsabilité du procureur général de garantir une organisation efficiente et des conditions de travail soutenables. Les difficultés actuelles ne sauraient justifier à elles seules l'octroi de nouveaux postes sans évaluation de la gestion des moyens existants.

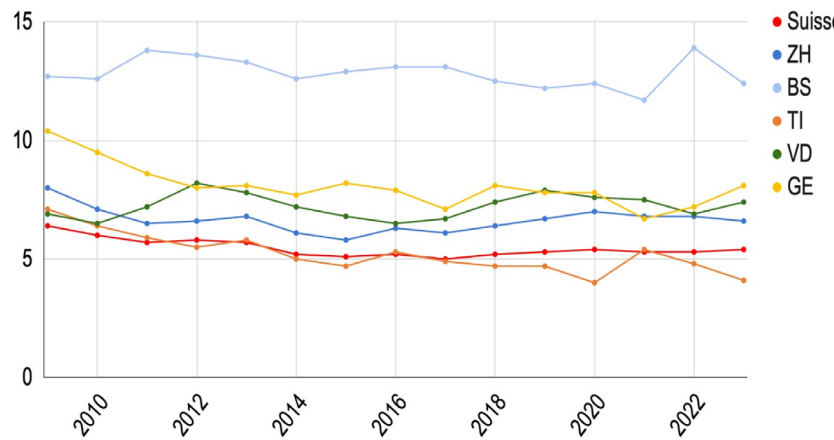
ANNEXES

Evolution des vols par effraction

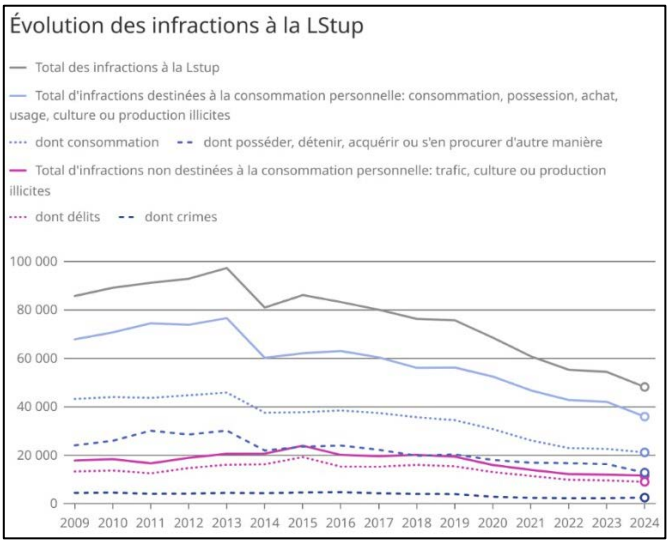


Source: OFS, Code pénal: choix d'infractions, selon le canton

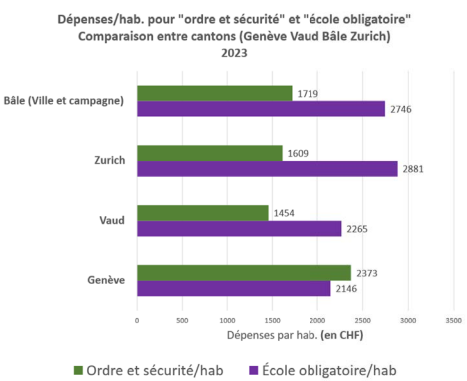
Evolution des infractions avec violence



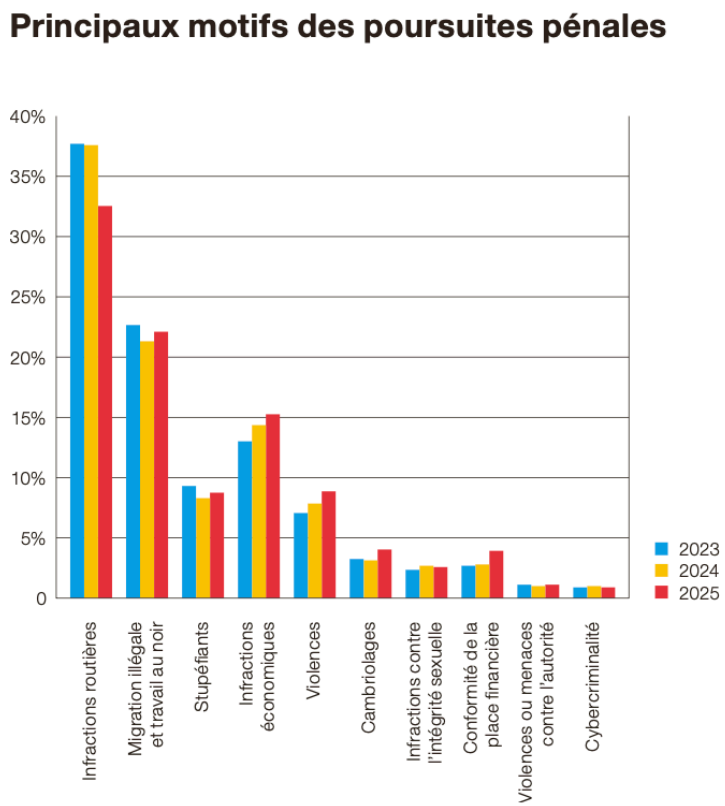
Source: OFS, Code pénal: choix d'infractions, selon le canton



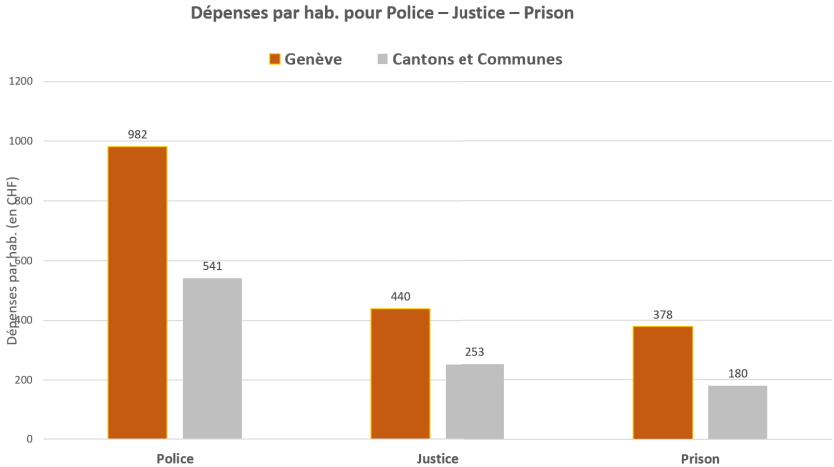
Genève est le seul canton suisse qui consacre davantage de dépenses publiques à la rubrique “ordre et sécurité” qu'à l'école obligatoire



Source: Administration fédérale des finances, statistique des finances publiques. Etat au 30.09.2025



Source : Pouvoir judiciaire, *Compte rendu de l'activité du Pouvoir judiciaire en 2025*, mars 2026, p. 20. Rapport officiel.



Coût de la justice par habitant : 440 F à Genève, contre 253 en moyenne dans les cantons suisses (chiffre 2023 — Statistique financière nationale)

Sources :

- *Surpopulation carcérale à Genève Que disent les chiffres et comment enrayer la spirale d'enfermement ? — Professeure Julie de Dardel (disponible sur : https://ajp-ge.ch/wp-content/uploads/2026/03/DE-DARDEL-Julie-Conf-UNIGE_AJP-janvier-2026_WEB.pdf)*
- *Laboratoire romand sur la décroissance carcérale (2025). « Surpopulation carcérale en Suisse romande : Trois idées reçues à l'épreuve de l'analyse », Série sur la décroissance carcérale, n° 1, Université de Genève. (disponible sur https://www.unige.ch/prisondegrowth/serie-sur-la-decroissance-carcerale)*

Date de dépôt : 10 novembre 2026

RAPPORT DE LA DEUXIÈME MINORITÉ

Rapport de Alia Chaker Mangeat

Ce rapport de minorité porte exclusivement sur l'article 72, lettre b LOJ, soit la dotation du Ministère public de 2 postes supplémentaires de procureure ou procureur.

La question des difficultés du Ministère public à absorber la charge de travail et le nombre important de dossiers n'est pas contestée.

Elle conteste la réponse qui lui est donnée : ajouter des postes, une fois de plus, sans traiter l'ensemble des causes de la surcharge.

L'examen, on ne peut plus sommaire, fait en commission des finances en 2026 pour accorder le crédit supplémentaire, puis en commission judiciaire et de police n'a en tous cas et de loin pas permis aux commissaires de se faire une opinion éclairée sur les causes du mal et l'opportunité d'engager de nouveaux procureurs.

Des questions pertinentes ont été posées, notamment sur le tournus des procureurs, la commission a préféré botter en touche et voter en urgence.

La fuite en avant

Lors de la réforme de 2011, le Ministère public devait compter 35 procureurs. En 2012, le Conseil d'Etat en augmente le nombre à 43. Lors de cette législature encore, le Grand Conseil a ajouté 5 postes (PL 13441) portant le total aux 48 actuels.

Le procureur général reconnaissait alors que ces 5 postes « ne suffiront pas à résoudre tous les problèmes immédiatement ».

Chaque hausse a été justifiée par la surcharge, et la surcharge est toujours là.

Le Grand Conseil doit d'abord comprendre pourquoi les hausses précédentes n'ont pas suffi.

Le Ministère public perd ses magistrats au profit des tribunaux

A Genève, le Ministère public sert de porte d'entrée dans la magistrature. Les procureurs partent régulièrement pour un poste de juge, souvent après quelques années seulement.

L'élément facilitateur est le principe des rocades internes au Pouvoir judiciaire. Une personne déjà titulaire dans une juridiction – quel que soit le nombre d'années passées en magistrature – aura la priorité pour n'importe quel poste de magistrat, dans n'importe quelle juridiction par rapport à une personne extérieure ou même un greffier juriste expérimenté.

Nous avons même assisté au Grand Conseil à la prestation de serment d'une personne qui n'est même pas restée un an au Ministère public pour retrouver un poste de juge dans une autre juridiction…

Le procureur général Olivier Jornot l'a relevé déjà en 2015, il y a plus de 10 ans donc, lors de la présentation du compte rendu d'activité 2014 du Pouvoir judiciaire. Il a demandé de veiller à ce que le Ministère public ne devienne pas « une école de magistrature par défaut ».

Depuis, rien n'a été fait pour changer cela.

Les tableaux des magistrats du Pouvoir judiciaire le montre. Au 1er octobre 2026, le Ministère public compte 50 procureurs (4 demi-charges). Tous ont commencé leur carrière au ministère public.

Parmi eux, 17 ont commencé leur carrière comme procureur entre 2024 et 2026. Plus de la moitié (29) sont entrés depuis 2022 seulement.

Or, seuls 5 des arrivées correspondent aux postes nouvellement créés, les autres remplacent forcément des départs, soit environ la moitié de la juridiction (24 départs) !

Il est nécessaire d'affiner bien sûr l'analyse pour connaître les raisons des départs. Cela ne nous a pas été permis en commission.

Le problème est donc de pouvoir retenir l'expertise au parquet. Par ailleurs, indépendamment des qualifications du nouveau procureur, il doit se familiariser avec ses nouvelles fonctions et il est évident que le transfert de procédures d'un procureur à un autre, entraîne du travail supplémentaire qui peut être conséquent selon le volume de la procédure.

Si deux nouveaux postes sont créés, ils seront occupés par des magistrats qui partiront rapidement à leur tour sans que le savoir-faire reste au parquet.

Plus de procureurs, c'est aussi plus d'affaires pour les tribunaux

Renforcer le parquet conduira automatiquement à charger davantage les juridictions de jugement, qui devront à leur tour demander des postes supplémentaires.

Sans vision et analyse fine de la chaîne pénale, chaque renfort en appelle un autre.

Par ailleurs, un procureur ne travaille pas seul, chaque cabinet du Ministère public a besoin d'un greffier pour fonctionner. Or, le projet de loi ne prévoit aucun poste de greffier. Deux options sont envisageables : soit le coût réel de la mesure est sous-estimé et le budget devra suivre, soit les nouveaux procureurs travailleront sans greffier ou travailleront avec les greffiers déjà en poste qui sont déjà surchargés. Dans tous les cas, ce sont des options inconcevables pour la minorité.

La charge du parquet dépend aussi de la politique criminelle

Tous les 2 ans, le Conseil d'Etat et le procureur général fixent les priorités de la poursuite pénale dans une convention de politique criminelle commune.

Ces choix ont un effet direct sur la charge du Ministère public. Par exemple, et sans porter de jugement négatif sur la décision, l'installation de nouveaux radars avait fait passer les procédures pour excès de vitesse de 3000 à 6000.

La lutte contre la mendicité faisait partie des priorités en début de législature. Les procédures ont-elles été nombreuses ? En tous cas, les infractions à la loi sur le séjour des étrangers occupent une place de choix au Ministère public.

La Convention 2024-2026 arrive à échéance le 31 décembre. C'est peut-être le moment pour lier les priorités de la prochaine convention notamment à une évaluation de leur coût en charge de travail.

Conclusion

La minorité demande donc d'utiliser les leviers existants avant de créer de nouveaux postes.

– Un audit de la charge du Ministère public, voire de la filière pénale, avant la création de nouveaux postes
– Une meilleure gestion des absences de longues durées avec des remplaçants de longue durée
– Des mesures pour garder les procureurs en fixant une durée minimale afin de limiter les départs précoces vers les tribunaux

– Une politique de priorité en matière criminelle qui tienne compte aussi des incidences sur le ministère public

La minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter son amendement afin de maintenir à 48 le nombre de procureurs.

Amendement de la minorité
Art. 76, lettre b (biffée)

Date de dépôt : 9 novembre 2026

RAPPORT DE LA TROISIÈME MINORITÉ

Rapport de Masha Alimi

Le projet de loi 13885 nous propose de créer deux postes supplémentaires de procureurs au Ministère public et trois postes de juges à la Cour de justice.

Nous tenons à être très claire : **Libertés et justice sociale ne conteste ni la surcharge de travail du Pouvoir judiciaire, ni la nécessité de garantir une justice efficace et rapide.**

Mais nous refusons que la réponse à chaque dysfonctionnement soit systématiquement la même : créer de nouveaux postes, sans jamais remettre en question l'organisation et les pratiques internes.

Car derrière les difficultés du Ministère public se cache, un problème structurel que nous devons avoir le courage d'aborder.

Aujourd'hui, pour espérer devenir juge dans certaines juridictions, il semble presque indispensable de passer d'abord par la case procureur.

Pourquoi ? Parce que les candidatures internes au Pouvoir judiciaire bénéficient, dans les faits, d'un avantage considérable lors des recrutements.

Ainsi, des juristes qui souhaitent devenir juges se présentent au Ministère public, non pas nécessairement par vocation, mais parce qu'ils considèrent cette fonction comme un tremplin vers une autre juridiction.

Le résultat ? Des procureurs qui peuvent quitter leur fonction après six mois, un an ou deux ans, dès qu'une opportunité se présente ailleurs.

Et c'est précisément là que se situe le problème.

Un procureur nouvellement nommé doit se familiariser avec les procédures, les méthodes de travail et la gestion de centaines de dossiers. Cette période d'adaptation mobilise du temps et des ressources. Lorsqu'il quitte rapidement ses fonctions, il faut recommencer avec son successeur.

Comment pouvons-nous espérer réduire les délais de traitement si nous entretenons un système dans lequel certains procureurs sont déjà tournés vers leur prochain poste ?

Lors des travaux de commission, j'ai précisément interrogé les représentants du Pouvoir judiciaire sur cette question.

La première procureure a d'ailleurs reconnu qu'avec l'expérience, les procureurs deviennent plus efficaces.

Cette réponse confirme une évidence : la stabilité et l'expérience constituent des facteurs essentiels de productivité.

Or, que nous disent les statistiques transmises à notre commission ?

Sur les 51 magistrats recensés au Ministère public, **15 ont moins de trois ans d'ancienneté**, soit près de 30% de l'effectif.

Mais surtout, les chiffres ne distinguent pas les procureurs présents depuis moins d'un an de ceux présents depuis moins de deux ans.

Pourquoi cette absence de précision ?

Nous regrettons que ces données n'aient pas été communiquées, car elles auraient permis d'évaluer précisément l'ampleur du phénomène que nous dénonçons.

Nous demandons donc au Pouvoir judiciaire de faire toute la transparence sur la durée réelle d'occupation des fonctions de procureur et sur les départs vers les autres juridictions.

Par ailleurs, entre 2011 et 2026, le nombre de magistrats du Ministère public est passé de 36 à 49, soit une augmentation de plus de 36%. Et malgré cette augmentation, nous sommes aujourd'hui invités à créer deux postes supplémentaires.

Certes, le nombre de procédures a augmenté. Nous ne le nions pas. Mais à quel moment allons-nous nous interroger sur l'efficacité de notre organisation plutôt que de considérer que la seule solution consiste à augmenter les effectifs ?

On nous explique également que le passage par le Ministère public permettrait aux futurs juges d'acquérir des compétences, notamment dans la tenue des audiences et des procès-verbaux.

Un avocat titulaire du brevet possède déjà une solide formation juridique. Il n'a pas besoin de devenir procureur pour démontrer qu'il est capable d'exercer des responsabilités judiciaires.

Bien entendu, chaque fonction nécessite un apprentissage spécifique. Mais pourquoi cet apprentissage devrait-il obligatoirement passer par le Ministère public ? Ce dernier ne doit pas devenir une école de passage pour les magistrats qui ambitionnent d'exercer ailleurs. Il doit être une juridiction à part entière, composée de procureurs qui souhaitent exercer cette fonction, s'y investir et y développer durablement leur expertise.

Notre refus de ce projet de loi n'est pas un refus de soutenir la justice.

C'est un refus de financer indéfiniment les conséquences possibles d'une organisation que nous n'osons pas remettre en question.

Libertés et justice sociale souhaite que le Pouvoir judiciaire revoie ses pratiques de recrutement et de mobilité interne, afin que l'accès aux fonctions de juge ne dépende plus, dans les faits, d'un passage préalable par le Ministère public.

Et si cette évolution ne peut pas intervenir volontairement, alors il appartiendra à notre parlement d'examiner les modifications législatives nécessaires.

Nous devons favoriser la stabilité, l'expérience et la motivation des procureurs, plutôt que multiplier les postes sans traiter les causes organisationnelles du problème.

Avant de demander toujours plus de moyens, commençons par nous assurer que les moyens existants sont utilisés de manière optimale.

C'est pour cette raison que Libertés et justice sociale refuse le PL 13885 et que nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à en faire de même.